

## COUR CONSTITUTIONNELLE

[2011/205017]

## Extrait de l'arrêt n° 144/2011 du 22 septembre 2011

Numéro du rôle : 5056

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 579, 1°, du Code judiciaire, posée par la Cour du travail de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée du juge J.-P. Snappe, faisant fonction de président, du président M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge J.-P. Snappe,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*I. Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 15 novembre 2010 en cause de Claude Dupont contre la SCRL « P&V Assurances », l'administration communale de Dour et « P&V Caisse commune contre les accidents du travail », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 novembre 2010, la Cour du travail de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« Dans l'interprétation selon laquelle les juridictions du travail ne peuvent connaître des litiges relatifs à l'application de la législation en matière d'accidents du travail (dans le cadre de laquelle il y a lieu d'entendre toutes les réglementations légales en vertu desquelles des indemnités pour accidents du travail doivent être allouées) et ne peuvent connaître des litiges en matière d'application d'un contrat d'assurance de droit commun qui doit, en vertu de l'article 55 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971, être conclu par l'autorité communale occupant à son service des sapeurs-pompiers volontaires et qui doit offrir les mêmes garanties que celles prévues par la loi du 3 juillet 1967 au bénéfice des sapeurs-pompiers professionnels, l'article 579, 1°, du Code judiciaire viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution étant entendu que les deux groupes de pompiers (les volontaires et les professionnels) se trouvent incontestablement dans une situation comparable dès lors qu'ils sont exposés aux mêmes risques d'accident et ce même si une différence notable oppose les deux groupes dans la mesure où les pompiers volontaires sont soustraits à l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs lorsque leur rémunération trimestrielle n'excède pas € 785,95 (montant indexé) (telle est la situation de M. Dupont) alors que les pompiers professionnels sont, quant à eux, sans exception aucune, soumis au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs du secteur public ? ».

(...)

*III. En droit*

(...)

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 579, 1°, du Code judiciaire, qui dispose :

« Le tribunal du travail connaît :

1° des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ».

B.2. La question préjudicielle interroge la Cour sur le point de savoir si l'article 579, 1°, du Code judiciaire est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle seules les victimes d'accidents du travail et d'accidents sur le chemin du travail peuvent porter devant les tribunaux du travail leurs demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents précités lorsqu'elles sont assurées en vertu de la loi du 3 juillet 1967 « sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public » et non lorsqu'elles sont assurées par une assurance accidents de droit commun qui doit, en vertu de l'article 55 de l'annexe n° 3 à l'arrêté royal du 6 mai 1971 « fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie », être conclue avec un assureur et offrir les mêmes garanties que celles prévues par la loi du 3 juillet 1967 précitée.

B.3.1. Par son arrêt n° 94/2009 du 4 juin 2009, la Cour a jugé :

« Dans l'interprétation selon laquelle le tribunal du travail n'est pas compétent pour connaître des demandes relatives à la réparation de dommages découlant d'accidents couverts par une assurance accidents de droit commun pour des participants à une formation professionnelle, l'article 579, 1°, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ».

B.3.2. En l'espèce, il ne s'agit toutefois plus de comparer, en ce qui concerne le tribunal compétent pour connaître des demandes de réparation d'un dommage résultant d'un accident du travail, la situation des travailleurs salariés et apprentis d'une entreprise, d'une part, et celle des participants à une formation professionnelle, d'autre part, mais d'établir si la même différence de traitement prévalant entre les sapeurs pompiers professionnels, d'une part, et les sapeurs pompiers volontaires non assujettis à la sécurité sociale, d'autre part, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.4. La différence de traitement en cause est fondée sur un critère objectif, à savoir la manière dont le dommage est assuré, sur la base respectivement d'une assurance accidents de droit commun ou de la loi du 3 juillet 1967 précitée.

B.5. La nature des accidents donnant lieu à des demandes de réparation du dommage qui en découle et l'importance des garanties à donner par les assureurs sont identiques ou analogues.

Le simple fait que ces garanties soient fournies respectivement par les autorités publiques conformément à l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 précitée ou par une assurance de droit commun ne saurait justifier que des tribunaux différents soient compétents pour statuer sur ces demandes.

Le fait que les tribunaux du travail sont familiarisés avec les contestations relatives à des accidents du travail, la composition spécifique de ces juridictions et les particularités procédurales, parmi lesquelles le mode d'introduction de la demande devant le tribunal (article 704 du Code judiciaire), l'assistance et la représentation par un délégué d'une organisation représentative de travailleurs (article 728, § 3, du Code judiciaire) et la possibilité de demander l'avis de l'auditorat du travail (article 766 du Code judiciaire) offrent des garanties supplémentaires qui ne peuvent être refusées à des personnes se trouvant dans une situation comparable.

En outre, la compétence distincte du tribunal de première instance et du tribunal du travail pourrait avoir pour effet qu'un même accident du travail impliquant tant un sapeur pompier volontaire qu'un sapeur pompier professionnel doive être examiné par des tribunaux distincts. Il s'ensuit que la compétence distincte du tribunal du travail et du tribunal de première instance en la matière n'est pas raisonnablement justifiée.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Dans l'interprétation selon laquelle le tribunal du travail n'est pas compétent pour connaître des demandes relatives à la réparation de dommages découlant d'accidents couverts par une assurance accidents de droit commun pour sapeurs pompiers volontaires, l'article 579, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 22 septembre 2011.

Le greffier,

P.-Y. Dutilleux

Le président f.f.,

J.-P. Snappe

## GRONDWETTELIJK HOF

[2011/205017]

### Uittreksel uit arrest nr. 144/2011 van 22 september 2011

Rolnummer 5056

*In zake* : de prejudiciële vraag betreffende artikel 579, 1<sup>o</sup>, van het Gerechtelijk Wetboek, gesteld door het Arbeidshof te Bergen.

Het Grondwettelijk Hof,

samengesteld uit rechter J.-P. Snappe, waarnemend voorzitter, voorzitter M. Bossuyt, en de rechters E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, J. Spreutels en T. Merckx-Van Goey, bijgestaan door de griffier P.-Y. Dutilleux, onder voorzitterschap van rechter J.-P. Snappe,

wijst na beraad het volgende arrest :

I. *Onderwerp van de prejudiciële vraag en rechtspleging*

Bij arrest van 15 november 2010 in zake Claude Dupont tegen de cvba « P&V Verzekeringen », het gemeentebestuur van Dour en « P&V Gemeenschappelijke Kas tegen de Arbeidsongevallen », waarvan de expeditie ter griffie van het Hof is ingekomen op 18 november 2010, heeft het Arbeidshof te Bergen de volgende prejudiciële vraag gesteld :

« Schendt artikel 579, 1<sup>o</sup>, van het Gerechtelijk Wetboek, in die interpretatie dat de arbeidsgerechten geen kennis kunnen nemen van geschillen met betrekking tot de toepassing van de arbeidsongevallenwetgeving (in het kader waarvan moet worden begrepen alle wettelijke reglementeringen krachtens welke vergoedingen voor arbeidsongevallen moeten worden toegekend) en geen kennis kunnen nemen van geschillen met betrekking tot de toepassing van een gemeenschappelijke verzekeringsovereenkomst die, op grond van artikel 55 van bijlage 3 van het koninklijk besluit van 6 mei 1971, moet worden gesloten door de gemeentelijke overheid die vrijwillige brandweerlieden in haar dienst tewerkstelt en dezelfde waarborgen moet bieden als die waarin de wet van 3 juli 1967 voor de beroepsbrandweerlieden voorziet, de beginselen van gelijkheid en niet-discriminatie gewaarborgd bij de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, met dien verstande dat beide groepen van brandweerlieden (de vrijwilligers en het beroepspersoneel) zich onbetwistbaar bevinden in een vergelijkbare situatie, aangezien zij zijn blootgesteld aan dezelfde risico's op ongevallen, zelfs indien een belangrijk verschil bestaat tussen beide groepen in zoverre de vrijwillige brandweerlieden zijn onttrokken aan de toepassing van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders wanneer hun trimestriële bezoldiging niet meer bedraagt dan 785,95 euro (geïndexeerd bedrag) (situatie waarin de heer Dupont zich bevindt), terwijl de beroepsbrandweerlieden van hun kant zonder enige uitzondering zijn onderworpen aan het socialezekerheidsstelsel dat op de werknemers van de overheidssector van toepassing is ? ».

(...)